

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE DU ROEULX

Pour vivre en société, il faut s'organiser, établir des consignes, il faut se respecter les uns les autres.

C'est pour cela qu'un règlement d'ordre intérieur sera appliqué dans nos écoles communales par le Pouvoir Organisateur de la Ville du Roeulx.

DEFINITION DES PARTENAIRES

LE « POUVOIR ORGANISATEUR » (P.O.)

C'est le Conseil communal de la Ville du Roeulx et son Collège communal qui assurent l'administration journalière de l'école dans le respect des lois et des décrets émis par la Communauté française de Belgique.

L' « EQUIPE EDUCATIVE »

Est constituée de la direction, du personnel enseignant (titulaire de classe, maîtres spéciaux d'éducation physique et de psychomotricité, des cours philosophiques et de 2^{ème} langue) et du personnel d'éducation (logopède, puéricultrices)

L' « EQUIPE PARASCOLAIRE »

Est constituée par le personnel de garderie et d'entretien (surveillante des repas, technicienne de surface, chauffeur de bus scolaire)

LE « PARENT »

Toute personne légalement responsable de l'enfant.

- Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre le P.O , la direction, les enseignants, les élèves et leurs parents.
- L'échevin de l'instruction est tenu informé par la direction de tout fait important se produisant dans l'établissement scolaire.

LES DEVOIRS DES PARENTS

- Signer chaque jour le journal de classe
- Veiller à ce que le matériel soit complet et le cartable bien rangé
- Prévenir l'école en cas d'absence aux numéros suivant :
 - Ville sur Haine 065/87.31.04
 - Thieu 064/67.55.59
 - Gottignies 064/66.26.16
- **absence d'un jour** : justification écrite de la personne responsable de l'enfant

- **absence de 2 jours et +** : un certificat médical est obligatoire

- Vérifier régulièrement que les poux n'envahissent pas les têtes de vos bambins (mieux vaut prévenir que guérir !)

RAPPORTS AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

- La direction, les membres du personnel enseignant (titulaire de classe, maîtres spéciaux) ont autorité sur les élèves dès l'entrée dans l'établissement.
- La direction est responsable de l'organisation de l'établissement. Elle doit prendre toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'école. Elle fait appliquer les mesures aptes à atteindre les objectifs assignés par les lois concernant le niveau des études et la sécurité des élèves. Elle fixe les attributions et les horaires des membres du personnel en nécessités pédagogiques et du bon fonctionnement de l'école.
- Le personnel enseignant sera présent à l'école 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours.
- L'enseignant responsable d'un service de surveillance doit l'assurer à l'heure précise. En cas d'empêchement, il est tenu d'en avvertir la direction.
- Le titulaire de classe doit s'assurer de la prise en charge de ses élèves par les maîtres spéciaux d'éducation physique, cours philosophiques et 2^{ème} langue.
- En cas de maladie, l'enseignant doit avvertir la direction au plus vite. Si celle-ci est injoignable, c'est son supérieur à savoir le Secrétaire communal qui sera averti.
- Tout membre du personnel devant s'absenter de l'école pour quelque motif privé est tenu d'en avvertir la direction au moins 8 jours avant l'absence sauf en cas d'urgence.
- Toute demande de déplacement scolaire sera introduite auprès de la direction par écrit 15 jours avant la date prévue.
- Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds, ne sera organisée au nom de l'école sans l'autorisation préalable de la direction et du P.O
- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

RAPPORTS ENTRE LES ELEVES, LES PARENTS ET L'EQUIPE EDUCATIVE

- L'inscription d'un élève peut se faire durant le mois de septembre au plus tard le 30 septembre au matin en ce qui concerne la section « primaire ».

En matière de changements d'école ou d'implantation : quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou primaire ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre s'il est régulièrement inscrit.

De plus, dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au sein d'un cycle.

- Lors de cette inscription, un document officiel peut-être demandé aux parents (composition de famille ou livret de mariage). Les parents doivent remplir la fiche d'inscription de leur enfant. Ils forment aussi leur adhésion au projet éducatif, pédagogique, d'établissement, règlement des études et règlement d'ordre intérieur de l'établissement.
- Le choix d'un cours philosophique (religion ou morale non confessionnelle) se fait également au moment de l'inscription. Ce choix ne peut-être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.
- En cas de changement d'école, il est impératif d'en aviser la direction qui fournira les formulaires adéquats(primaires et maternelles).

HORAIRE DES COURS (adapté à chaque section)

	PRIMAIRES		MATERNELLES	
Thieu	De 08h35 à 12h10	De 13h25 à 15h15	De 08h50 à 12h10	De 13h25 à 15h15
Ville sur Haine	De 08h30 à 12h10	De 13h30 à 15h20	De 08h50 à 12h10	De 13h30 à 15h20
Gottignies			De 08h30 à 12h10	De 13h15 à 15h00
	Mercredi de 8h30 à 12 h 10			

- Durant les récréations, les élèves seront surveillés par l'équipe éducative. En aucun cas les enfants ne peuvent se trouver dans un local, couloir, cour, sans surveillance.

- Les récréations auront lieu durant 15 minutes le matin et 10 minutes l'après-midi et ne doivent en aucun cas dépasser cette durée.
- Le repas et la récréation seront surveillés par un membre de l'équipe parascolaire (garderie). Les élèves qui rentrent chez eux le midi ne reviendront pas dans la cour de l'école avant 13h15.
- Pour des raisons de sécurité et une meilleure organisation, les parents seront priés de quitter l'établissement après avoir déposé ~~leur~~ ~~enfant~~ ~~à~~ ~~l'entrée~~ ~~des~~ ~~cours~~, les parents attendront leurs enfants à l'extérieur de l'établissement. Il est impérativement demandé de ne pas encombrer les abords de l'école par mesure de sécurité.

FREQUENTATION SCOLAIRE

La période d'obligation scolaire s'étend sur 12 ans, commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans. Il est néanmoins important que l'enfant bénéficie d'un suivi scolaire régulier dès la 3^{ème} maternelle.

- Tout élève inscrit à l'école primaire doit suivre régulièrement les cours. Il ne peut s'absenter qu'en cas de maladie ou pour un motif valable (décès d'un membre de la famille (jusqu'au 4^{ème} degré), cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles) apprécié par la direction.
- Toute absence sera légalement justifiée ;
 - Absence d'un jour : justification écrite par la personne responsable de l'enfant à remettre dès le jour du retour à
 - Absence de 2 jours et plus : certificat médical à remettre dès que possible et au plus tard le jour du retour.
- Le cours d'éducation physique est indispensable au développement harmonieux de l'enfant. Tout élève est obligé de suivre ce cours et chaque absence doit être justifiée par un certificat médical. Mais la présence de l'enfant reste obligatoire dans l'établissement.
Tenue exigée pour ce cours : 1. Tee-shirt fond blanc
 2. Short de couleur foncée (bleu marine ou noir)
 3. Baby de gym blanc

Les filles ont le choix entre un équipement semblable ou une tenue de gymnastique « justaucorps »

Cet équipement sera rangé dans un sac adéquat et assez solide. Le nom, le prénom et l'indication de la classe figureront utilement sur chaque pièce de l'équipement.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux est interdit (montre, bracelet, boucles d'oreilles, colliers, chaînes, bagues) constituent un réel danger.

Chaque enfant qui en portera le fera sous son entière responsabilité. Les élèves ayant de longs cheveux veilleront à les attacher.

- Toute absence non justifiée de plus de 3 jours sera communiquée à l'inspection cantonale qui en réfère au Procureur du Roi (suppression possible des allocations familiales)
- Toute arrivée tardive doit être justifiée par les parents. Toute demande de sortie prématurée doit parvenir à la direction ou au titulaire de classe via le journal de classe au plus tard la veille du jour où cette sortie est prévue. Elle doit être datée, justifiée et signée par les parents.

COMPORTEMENT DES ELEVES - voir ajout en fin de règlement

- Interdiction d'apporter GSM, MP3 ou autres jeux électroniques (il est à noter que l'école décline toute responsabilité s'il y a vol ou destructions des objets précités)
- Les élèves sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la direction, l'équipe éducative ou le personnel parascolaire.
- Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire correcte et observer une hygiène corporelle élémentaire.
- Les élèves doivent obéissance et respect au personnel des équipes éducative et parascolaire.
- Ils doivent se comporter et parler correctement.

- Ils ne peuvent porter atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple.
- Les élèves sont également tenus de respecter le matériel, le mobilier et les locaux mis à leur disposition.

En cas d'infraction au règlement, des sanctions sont prévues :

- L'avertissement
- La réprimande avec avis motivé au journal de classe
- Un travail écrit pédagogiquement motivé
- Une retenue en dehors des cours sous surveillance d'un enseignant
- Une exclusion temporaire (prononcée par le collège communal)
- Une exclusion définitive (prononcée par le collège communal)

À noter : exclusion du temps de midi (décision prise par la direction) si le comportement de l'enfant perturbe la bonne organisation.

JOURNAL DE CLASSE ET FARDE DE COMMUNICATION

Outil de communication, le journal de classe et la farde de communication des élèves servent d'intermédiaire permanent entre l'école et les parents.

Les faits positifs ou négatifs relatifs au comportement des élèves sont consignés dans le journal de classe ainsi que toute information que la direction ou un membre de l'équipe éducative veut communiquer aux parents.

Les parents sont invités à vérifier et à signer le journal de classe et la farde de communications au moins une fois par semaine. L'élève est tenu de les présenter à toute demande d'un membre de l'équipe éducative.

TUTELLE SANITAIRE ET AIDE MEDICO – SOCIAL

L'inspection médicale scolaire est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental.

L'inspection médicale scolaire est gratuite.

L'équipe médicale du Centre de Santé de Bracquenies exerce l'inspection médicale scolaire de notre établissement sous la direction des médecins responsables.

En début d'année, la direction de l'école fait connaître aux parents l'équipe médicale scolaire à laquelle le Pouvoir Organisateur veut confier l'inspection médicale de l'école. Les parents sont censés approuver leur choix sauf opposition de leur part dans les 15 jours.

- L'école doit être avertie dans les plus brefs délais d'une éventuelle maladie contractée par l'enfant.
- En cas de pédiculose (poux) l'enfant est évincé de l'école et ne pourra reprendre les cours qu'avec l'accord de l'inspection médicale scolaire (I.M.S)

GUIDANCE PSYCHO-MEDICO-SOCIALE

Le pouvoir organisateur a choisi le centre PMS Provincial, rue de la Grande Triperie, à Mons pour exercer une guidance au sein de notre établissement.

ACCIDENT SCOLAIRE

En cas d'accident survenu à un élève, les parents sont avisés par l'école et assument la continuité des soins. Si les parents sont injoignables, il sera fait appel à un médecin généraliste (cf. fiche médicale) ou au service des urgences de l'hôpital le plus proche (Cf. fiche médicale) Les parents devront, dans tous les cas, acquitter le montant des frais encourus, étant entendu qu'ils seront remboursés ensuite par leur mutuelle et, pour le surplus (tiers payant), par la compagnie d'assurance de la Ville du Roeulx.

Tout accident survenu sur le chemin de l'école doit être signalé le lendemain à la direction ou à l'enseignant de la classe. Il est alors souhaitable de faire appel à un ou plusieurs témoins.

CONSEIL DE PARTICIPATION

Le conseil de participation est obligatoire à raisons de 2 réunions annuelles.

Membres :

- Le Président : Echevin de l'instruction
- Représentant de droit le chef d'établissement
- 1 représentant des parents par implantation
- 1 représentant maternel et primaire des enseignants par implantation
- 2 représentants : social, culture et économique
- 1 représentant des ouvriers
- 1 secrétaire

En annexe :

1. fiche de santé
2. fiche concernant l'élève à compléter et à signer par les parents
3. fiche d'inscription à compléter

Avis favorable COPALOC du 19.11.07

Approuvé à l'unanimité
par le Conseil communal en séance du 11.12.07.

Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

F. PETRE

B. FRIART

Complément en matière de comportement des élèves

La circulaire n° 2327 du 02.06.08 signale qu'un arrêté du Gouvernement de Communauté française du 18.01.08, impose à tous les établissements scolaires notamment d'enseignement fondamental, d'insérer dans les règlements d'ordre intérieur destinés aux élèves et à leurs responsables légaux, **pour le 1^{er} septembre 2008**, les dispositions suivantes :

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - l'établissement sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'art.29 du décret du 30.06.98 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'art.31 du décret du 12.05.04 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le

Signature des parents

FICHE SANTE

Nom :

Prénom :

Adresse :
.....

Téléphone :G.S.M.....

Date de naissance :

Groupe sanguin :

Médecin traitant

Nom :

Adresse :
.....

Téléphone :

Hôpital

Nom :

Adresse :

Allergies

.....
.....
.....

Autres remarques

.....
.....

Signature des parents,